

Exposé détaillé sur le

PROJET DE LOI SUR LES SOCIÉTÉS CANADIENNES À BUT NON LUCRATIF

QUEEN KE 1373 .D38 1977 Canada. Consumer and Corpora Detailed background paper fo

DATE DUE DATE DE RETOUR		
CARR MCLEAN	38-296	



Exposé détaillé sur le PROJET DE LOI SUR LES SOCIÉTÉS CANADIENNES À BUT NON LUCRATIF

EXPOSÉ DÉTAILLÉ SUR LE

PROJET DE LOI CONCERNANT

LES SOCIÉTÉS CANADIENNES À BUT NON LUCRATIF

Table des matières

- 1. Concordance avec la LCCC
- 2. Introduction
- 3. Exposé des Parties
- 4. Résumé et parallèle entre la LSCBNL et la LCCC

Loi sur les corporations canadiennes à but non lucratif

LSCB	NL Sujet	. LCCC
	PARTIE I — INTERPRÉTATION ET APPLICATION	
1	Titre abrégé	. 1
2	Définitions	
3	Application	
	PARTIE II — CONSTITUTION	
4	Fondateurs	. 5
5	Statuts constitutifs	. 6
6	Envoi des statuts constitutifs	
7	Certificat	
8	Effet du certificat	. 9
9	Dénomination sociale	
10	Réservation	
11	Dénominations sociales prohibées	. 12
12	Certificat modificateur	. 13
13	Contrats antérieurs à sa constitution	. 14
	PARTIE III — CAPACITÉ ET POUVOIRS	
14	Capacité	. 15
15	Pouvoirs	
16	Absence de présomption de connaissance	
17	Allégations interdites	
	PARTIE IV — SIÈGE SOCIAL ET LIVRES	
18	Siège social et livres	19
19	Livres	
20	Consultation	
21	Forme des registres	
22	Sceau	23
	PARTIE V — FINANCEMENT	
23	Émission d'actions	23
24	Acquittement	
25	Prêts et cautions interdits	
26	Droit de propriété des sociétés de bienfaisance	
27	Placement de sociétés de bienfaisance	
28	Utilisation des fonds pour promouvoir ses activités de bienfaisance	
29	Donation de parts sociales	
30	Immunité des sociétaires	
	PARTIE VI — CERTIFICATS DE VALEURS MOBI- LIÈRES, REGISTRES ET TRANSFERTS	
31	Définitions	44
32	Droits du détenteur	45
33	Registres des valeurs mobilières	

2.1	Polations avon la détantant : - : :
34 35	Relations avec le détenteur inscrit
	Émission excédentaire
36	Fardeau de la preuve
37	Valeurs mobilières fongibles
38	Avis de vice
19	Présomption de connaissance d'un vice
0	Signature non autorisée
1	Valeur mobilière à compléter
12	Garanties des mandataires
3	Titre de l'acquéreur
4	Présomption d'opposition
5	Péremption Valant avis d'opposition
6	Garanties à l'émetteur
7	Droit d'exiger l'endossement
8	
9	Définition de «personne compétente»
0	Effet de l'endossement sans livraison
-	Endossement au porteur
1	Effet d'un endossement non autorisé
2	Garantie de la signature
3	Présomption de livraison
4	Livraison d'une valeur mobilière
5	Droit de demander la remise en possession
ó	Droit d'obtenir les pièces nécessaires à l'inscription
'	Saisie d'une valeur mobilière
3	Cas de non-responsabilité du mandataire ou dépositaire
)	Inscription obligatoire
1	Garantie de l'effet juridique de l'endosement
1	Limites de l'obligation de s'informer
2	Limites de la responsabilité
}	Avis de la perte ou du vol d'une valeur mobilière
1	Droits et obligations des mandataires
	PARTIE VII ACTE DE FIDUCIE
5	
	Définitions
5	Conflit d'intérêts
7	Qualités requises pour être fiduciaire
3	Liste des détenteurs de valeurs mobilières
)	Preuve de l'observation
)	Teneur de la déclaration, etc.
	Preuve supplémentaire
2	Présentation de la preuve au fiduciaire
3	Avis du défaut
1	Obligation du fiduciaire
5	Foi accordée aux déclarations
5	Caractère impératif des obligations
	PARTIE VIII — SÉQUESTRES ET SÉQUESTRES- GÉRANTS
77	Fonctions du séquestre
3	Fonctions du sequestre-gérant
9	Suspensions des pouvoirs des administrateurs
,	Suspensions des pouvoirs des auffillistrateurs

Projet LSCBNL	Sujet	LCCC			
80	Obligation	92			
81	Obligations de diligence	93			
82	Directives du tribunal	95			
83	Obligations du séquestre et du séquestre-gérant	96			
	PARTIE IX — ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS				
84	Pouvoirs	97(1)			
85	Nombre des Administrateurs	97(2)			
86	Règlements	98			
87	Réunion	99			
88	Incapacités	100			
89	Liste des administrateurs	101			
90	Vote cumulatif	102			
91	Fin du mandat	103			
92	Révocation des administrateurs	104			
93	Présente à l'assemblée	105			
94	Manière de combler les vacances	106			
95	Nombre des administrateurs	107			
96	Avis de changement	108			
97	Réunion du conseil	109			
98	Délégation	110			
99	Validité des actes des administrateurs et des dirigeants	111			
100	Résolution tenant lieu d'assemblée	112			
101	Responsabilité des administrateurs	113			
102	Responsabilté des administrateurs envers les salariés	114			
103	Divulgation des intérêts	115			
104	Dirigeants	116			
105	Devoir des administrateurs et dirigeants	117			
106	Dissidence	118			
107	Indemnisation	119			
108	Rémunération	120			
	PARTIE X — DROITS DES SOCIÉTAIRES				
109	Catégories de parts sociales	(Partie X-			
		Transac-			
	•	tions			
		d'initié)			
110	Acceptation				
111	Transfert				
112	Inscription				
113	Cessation des droits				
114	Pouvoirs disciplinaires				
115	Droit d'être entendu				
116	Recours				
	PARTIE XI — LES SOCIÉTAIRES				
117	Lieu des assemblées	126			
118	Convocation des assemblées	127			
119	Avis d'une assemblée 128				

7	États financiers annuels
3	Dispense
	États financiers consolidés
	Approbation des états financiers
	Copies aux actionnaires
	Copies au Directeur
	Qualités requises pour être vérificateur
	Nomination du vérificateur
	Dispense
	Fin du mandat
	Révocation
	Manière de combler une vacance
	Nomination judiciaire
	Droit d'assister à l'assemblée
	Examen
	Droit à l'information
	Comité de vérification
	Immunité (diffamation)
	PARTIE XIV — MODIFICATIONS DE STRUCTURE
,	Modification des statuts
	Projet de modification
	Vote par catégorie
}	Remise des statuts
)	Certificat de modification
	Effet du certificat
	Mise à jour des statuts
) 2	Mise à jour des statuts Fusion

Projet LSCBNL	Sujet	LCCC
164	Approbation des actionnaires	177
165	Fusion verticale simplifiée	178
166	Remise des statuts	179
167	Effet du certificat	180
168	Prorogation (importation)	181
169	Prorogation (exportation)	182
170	Pouvoir d'emprunt	183
171	Droit à la dissidence	184
172	«Réorganisation»	185
173	Arrangements	185.1
	PARTIE XV — RÉGLEMENTATION DES PROSPECTUS	
174	Distribution	186
	PARTIE XVI — CHAMBRES DE COMMERCE	
175	Définitions	(Partie
	u.	XVI — Offres de prise de contrôle)
176	Application	
177	Dénominations sociales	
178	Pouvoirs	
179	Procuration	
	PARTIE XVII — LIQUIDATION ET DISSOLUTION	
180	Définition de «cour» ou «tribunal»	200
181	Application à la présente Partie	201
182	Reconstitution	202
183	Dissolution avant le début des opérations	203
184	Proposition de liquidation et dissolution	204
185	Dissolution par le Directeur	205
186	Motifs de dissolution	206
187	Autres motifs	207
188	Demande de surveillance	208
189	Demande à la cour	209
190	Pouvoirs de la cour	210
191	Effet de l'ordonnance	211
192	Cessation d'activité et perte de pouvoir	212
193	Nomination du liquidateur	213(1)
194 195	Vacance Obligations du liquidateur	213(2) 214
195	Pouvoirs du liquidateur	214
190	Frais de liquidation	216
197	Répartition du reliquat des biens	217
199	Garde des documents	218
200	Continuation des Actions	219

Projet LSCBNL	Sujet	LCCC
201	Créanciers inconnus	220
202	Dévolution à la Couronne	221
	PARTIE XVIII — ENQUÊTES	
203	Enquête	222
204	Pouvoirs du tribunal	223
205	Pouvoirs de l'inspecteur	224
206	Audition à huis clos	225
207	Incrimination	226
208	Immunité absolue (diffamation)	227
209	Secret	229
210	Enquêtes	230
	PARTIE XIX — RECOURS, INFRACTIONS ET PEINES	
211	Définitions	231
212	Recours similaire à l'action oblique	232
213	Pouvoirs de la cour	233
214	Demande en cas d'abus	234
215	Preuve de l'approbation des actionnaires non décisive	235
216	Demande de rectification au tribunal	236
217	Demande d'instructions	237
218	Avis de refus du Directeur	238
219	Appel	239
220	Ordonnances	240
221	Demande sommaire	241
222	Appel	242
223	Infractions	243
224	Infraction	244
225	Ordre de se conformer à la loi	245
226	PARTIE XX — DISPOSITIONS GÉNÉRALES Avis aux administrateurs et aux sociétaires	246
227	Avis aux aunimistrateurs et aux societares	247
228	Renonciation.	248
229	Certificat du Directeur	249
230	Certificat	250
230		250
	Prouve	252
232	Preuve	254
233	Dépôt des Statuts	255
234	•	256
235	Rapport annuel	
236	Modification	257
237	Rectifications Consultation	258 259
238	Livres du Directeur	260
239	Continuation	
240	Constitution en vertu de la Loi sur les corporations cana-	261
241	diennes	262
242	Entrée en vigueur	266

EXPOSÉ DÉTAILLÉ SUR LE PROJET DE LOI SUR LES SOCIÉTÉS CANADIENNES À BUT NON LUCRATIF

INTRODUCTION

Il existe actuellement environ 15,000 sociétés à but non lucratif faisant affaires au Canada, dont 3,000 ont été constituées au niveau fédéral en vertu d'une loi spéciale, de la Partie II de la Loi sur les corporations canadiennes («LCC») ou de la Loi sur les chambres de commerce. Comme les sociétés fédérales à but non lucratif comprennent beaucoup de sociétés de bienfaisance et de sociétés mutuelles—sinon la plupart—ainsi que tous les «Board of Trade» et chambres de commerce exerçant leurs activités à l'échelle nationale, elles disposent ainsi d'une grande influence sur la société canadienne à titre d'établissements nationaux—et non simplement locaux.

Tel que mentionné, les dispositions de la Partie II de la LCC et de la Loi sur les chambres de commerce ont créé et réglementent la plupart des sociétés fédérales à but non lucratif; ces dispositions étaient déjà jugées désuètes bien avant 1975 et sont maintenant définitivement archaïques si on les compare à celles de la nouvelle Loi sur les corporations commerciales canadiennes («LCCC»), entrée en vigueur le 15 décembre 1975. Les auteurs du projet de loi LCCC ayant avisé le Ministère qu'ils recommanderaient l'application d'une loi intéressant uniquement les sociétés commerciales, ce dernier demanda, en 1970, au professeur Peter Cumming de l'école de droit d'Osgoode Hall d'étudier les lois dernièrement adoptées par d'autres gouvernements dans le domaine des sociétés à but non lucratif, d'en déterminer l'utilité pour le Canada et de rédiger un rapport en conséquence. En 1973, le professeur Cumming soumit ce rapport au Ministère qui le fit publier en 1974 sous le titre: Propositions pour un nouveau droit des corporations canadiennes sans but lucratif («Projet sur la LSCSBL»). Le rapport fut distribué à l'époque à un grand nombre d'intéressés, notamment à des organismes à but non lucratif, des ordres professionnels, des avocats et des comptables œuvrant directement dans le domaine. Le Ministère recut plusieurs mémoires ainsi qu'un grand nombre de commentaires sur ces propositions lesquelles furent modifiées en conséquence.

Dans ses Propositions, le professeur Cumming soulignait trois objectifs. Premièrement, la loi sur les sociétés à but non lucratif devrait correspondre à la Loi sur les

corporations commerciales, sauf pour les questions propres aux sociétés à but non lucratif. Deuxièmement, le caractère distinctif d'une société à but non lucratif ne devrait pas se fonder sur son aspect structural—le fait qu'elle ne puisse émettre d'actions-mais sur son rôle, en faisant, le cas échéant, une différence entre les sociétés de bienfaisance qui exercent leurs activités essentiellement dans l'intérêt du public et les sociétés mutuelles qui visent surtout l'intérêt de leurs sociétaires. Pour distinguer une société commerciale d'une société à but non lucratif, il suffit d'examiner le revenu qu'elles tirent et les profits qu'elles réalisent. Une société commerciale est ainsi nommée parce que ses activités visent à réaliser un profit et à distribuer le surplus de celui-ci à ses actionnaires. Par contre, une société à but non lucratif, même si elle exerce accessoirement des activités rentables, poursuit des fins charitables ou mutuelles et. par conséquent, dépense ses recettes uniquement en fonction de celles-ci. Sauf dans des cas bien précis, une telle société ne peut transmettre les contributions qu'elle recoit ou les bénéfices qu'elle réalise à ses sociétaires. Enfin, le troisième et dernier objectif serait d'appliquer la future loi à toutes les sociétés fédérales à but non lucratif, dans un souci d'uniformité et afin de réduire le nombre de mesures législatives régissant des établissements comparables mais différents. Ces trois recommandations de principe furent acceptées par le gouvernement et reflétées dans le projet de loi.

Voilà pourquoi ce dernier, même s'il s'applique surtout aux sociétés à but non lucratif, vise les mêmes objectifs généraux que la *LCCC*: établir un ensemble de lois qui soient claires, complètes et pratiques, réduire la portée du pouvoir administratif exercé par les cadres du Ministère, laisser aux règlements le soin d'établir les détails de questions telles que la divulgation financière, et enfin simplifier toutes les formalités statutaires afin de faciliter la tâche au personnel administratif et aux conseillers professionnels des sociétés ainsi qu'au Directeur chargé de l'application de la loi.

Comme les principes, la forme et les diverses dispositions du projet de loi ressemblent étroitement à celles de la *LCCC*, le résumé qui suit s'applique dans bien des cas aux deux lois. Il tente toutefois de souligner la politique et les dispositions techniques qui sont propres aux sociétés à but non lucratif et nécessitent par conséquent un traitement distinct.

PARTIE I — Interprétation et application

La loi actuelle

La forme de la Loi sur les corporations canadiennes («LCC»), qui s'applique actuellement à presque toutes les sociétés fédérales à but non lucratif autres que les «boards of trade» et les chambres de commerce, soulève deux problèmes. D'abord, certainement le problème le plus grave, les dispositions de la Partie II laquelle s'applique uniquement aux sociétés à but non lucratif (c'est-à-dire aux sociétés sans capital-actions), se résument en cinq articles qui visent, par renvoi, d'autres dispositions de la Loi s'appliquant aussi aux sociétés commerciales. Par conséquent, ou bien il n'y a aucun renvoi à une disposition visant autrement un problème particulier ou bien, dans le cas contraire, l'article renvoie à une disposition qui ne convient pas parce qu'elle est essentiellement conçue pour les sociétés commerciales. Voilà principalement pourquoi il fut recommandé que les sociétés à but non lucratif aient une loi distincte. En second lieu, les définitions de la LCC ont été ajoutées à différents endroits, à différents moments et à des fins différentes, de sorte qu'elles manquent de cohérence et sont difficiles à retenir. La Loi sur les chambres de commerce, édictée en 1874, constitue tout simplement un anachronisme.

Le projet de loi

Le projet de loi s'applique à toutes les sociétés à but non lucratif constituées au niveau fédéral, soit en vertu d'une loi spéciale, de la Partie II de la LCC ou de la Loi sur les chambres de commerce. Mais il ne s'applique pas automatiquement à toutes les sociétés fédérales existantes. A cette fin, chacune d'elles doit déposer une demande de prorogation, à moins qu'un décret ne l'en dispense.

Afin de préciser la signification de certaines dispositions importantes et de simplifier le texte de la loi, le projet de loi contient, comme la Loi sur les corporations commerciales canadiennes (LCCC), un grand nombre de définitions dont certaines figurent à la Partie 1 et s'appliquent de façon générale, alors que d'autres figurent et s'appliquent à des Parties précises. Afin que ces définitions soient aussi concises, claires et compatibles que possible, elles ont été élaborées avec très grand soin, à l'aide de l'index informatique KWIC fourni par le ministère de la Justice. Les termes définis revêtent une importance particulière dans le projet de loi car les principaux articles sont fondés sur le sens et les distinc-

tions tirées des définitions des termes activité, société de bienfaisance, sociétaire, société mutuelle et part sociale.

PARTIE II — Constitution

La loi actuelle

Le régime de lettres patentes des Lois actuelles (LCC et Loi sur les chambres de commerce) est fondé, du moins en théorie, sur le principe que la constitution en société est une prérogative gouvernementale. De plus, l'attribution d'une dénomination sociale, qui constitue sans doute l'aspect le plus problématique de la constitution, se fait d'une façon purement discrétionnaire.

Le projet de loi

La présente Partie introduit trois des constantes de la LCCC et du Projet de loi LSCBNL, qui se retrouvent partout le projet de loi: (1) la constitution en société doit être dans la mesure du possible, un droit plutôt qu'un privilège; (2) l'application de la loi doit suivre des règles et des normes formelles et non se fonder sur la discrétion; (3) il faut éliminer les formalités inutiles auxquelles il est facile de se soustraire (p. ex., trois fondateurs ou plus qui ne sont habituellement que des personnes désignées).

La Partie II modifie donc radicalement le régime actuel de constitution. Celle-ci, comme toute question de droit, dépend du fait que la société ne poursuit pas implicitement ou explicitement des fins interdites par une loi du Parlement, notamment par la Déclaration canadienne des droits, et respecte les restrictions concernant l'emploi des termes «board of trade» ou «chambre de commerce».

Toutes les autres dénominations sociales sont attribuées en vertu de normes légales qui devront être éclaircies dans un règlement comparable au Règlement d'application sur la *LCCC*, lequel, vise à mieux concilier la politique d'attribution des noms corporatifs avec les politiques suivies pour l'attribution des raisons commerciales et des marques de commerce. Les formalités sont simples, directes, claires et compatibles entre elles dans tout le projet de loi. Le régime d'application du projet de loi est comparable à celui de la *LCCC*, lequel s'est révélé très efficace dans la pratique.

La Partie II introduit également des dispositions relatives aux contrats conclus avant la constitution; ces dispositions techniques ont été conçues pour éclaircir les règles actuelles de droit coutumier qui sont obscures et peu satisfaisantes. Elles ne s'appliqueront que rarement à une société sans but lucratif mais ont été insérées afin de légaliser l'utilisation de contrats antérieurs à la cons-

titution dans le présent contexte, particulièrement en ce qui a trait aux sociétés mutuelles, afin de maintenir une certaine uniformité avec la *LCCC*.

PARTIE III — CAPACITÉ ET POUVOIRS

La loi actuelle

Il existe actuellement deux systèmes différents de droit corporatif au Canada. Le premier est axé sur l'émission de lettres patentes, tel que celui en vigueur en vertu de la Loi sur les corporations canadiennes; la constitution en sociétés y est considérée comme une prérogative gouvernementale. Le second est concu comme un simple système d'enregistrement, tel que le U.K. Companies Act de 1948, en vertu duquel la constitution est un droit. L'on croit souvent qu'une société constituée par lettres patentes a toute la capacité d'une personne physique et que, par conséquent, le principe de l'ultra vires ne s'applique pas. Cependant, parce que la loi n'est pas claire, les auteurs du texte législatif. par excès de précaution, ont structuré la Loi sur les corporations canadiennes comme une loi d'enregistrement. exigeant des objets définis et une longue liste de pouvoirs statutaires pour permettre à une société de les réaliser. En plus de l'incertitude relative à la capacité et aux pouvoirs corporatifs, la loi actuelle est des plus vagues en ce qui concerne les droits d'un tiers qui, de bonne foi, passe un contrat avec une société représentée par un administrateur ou un dirigeant qui n'a pas compétence pour passer des contrats au nom de la société.

Le projet de loi

Parce que les clauses décrivant les objets et les pouvoirs sont devenues inutiles pour protéger les sociétaires ou les créanciers, elles ne tendent qu'à être un piège pour les imprudents, évoquées dans la plupart des cas uniquement pour permettre à une société de contourner les dispositions d'un contrat onéreux. Le projet de loi s'attaque donc à la racine du mal au lieu de chercher à calmer les symptômes. En conséquence, pour écarter toute conclusion voulant que le principe de l'ultra vires puisse s'appliquer sous prétexte que le projet de loi est formulé comme une loi d'enregistrement, le projet de loi stipule clairement qu'une société a la capacité, les droits, les pouvoirs et les privilèges d'une personne physique. C'est pourquoi, une société peut poursuivre tout objet licite, à moins que ses activités ne soient restreintes par ses statuts constitutifs.

De plus, afin de protéger les tiers de bonne foi, le projet de loi prévoit clairement que même lorsqu'une société a des activités limitées, un acte contraire à ses statuts n'est pas nul. Une telle restriction ne s'applique donc qu'à la conduite des sociétaires, des administrateurs et des dirigeants de la société.

De plus, le projet de loi abroge la notion de la connaissance présumée. Ainsi, un tiers n'est pas censé avoir connaissance de l'existence d'un document corporatif déposé pour fin d'enregistrement public. En outre, le projet de loi expose et développe la règle découlant de la cause *Turquand*, soulignant qu'une société ne peut invoquer en défense l'argument voulant que sa constitution ait été enfreinte ou que son représentant n'ait pas été dûment autorisé, sauf si le tiers aurait dû être au courant ou l'était effectivement.

PARTIE IV -- SIÈGE SOCIAL ET LIVRES

La loi actuelle

La Loi sur les corporations canadiennes stipule qu'une société doit avoir en tout temps un siège social au Canada et y tenir les livres nécessaires, y compris la charte et les règlements de la corporation, les procès-verbaux des assemblées des actionnaires, les états financiers et autres documents semblables. La Loi met aussi l'accent sur l'utilisation du sceau corporatif.

Le projet de loi

Poursuivant et étayant les politiques de la LCC, le Projet de loi exige, comme la LCCC, qu'une société ait en tout temps un siège social au Canada et qu'elle avise le Directeur, dans les quinze jours, de tout changement d'adresse de son siège. La société doit, pour fin d'inspection par les personnes intéressées, tenir à son siège ou à tout autre bureau au Canada, désigné par les administrateurs, les statuts, certificats et règlements corporatifs, ainsi que certains autres documents. Si la société tient des dossiers à l'extérieur du Canada, elle doit avoir également les doubles au Canada avec des renseignements suffisants pour permettre aux administrateurs de vérifier tous les trimestres la situation financière de la société. Le projet de loi reprend, en apportant un certain nombre de modifications, les dispositions de la loi actuelle relatives à la liste des actionnaires.

Afin d'éliminer les formalités inutiles, le sceau corporatif est reconnu, mais relégué au statut d'ornement décoratif pouvant servir au besoin à satisfaire les agents d'enregistrement des terres ou autres fonctionnaires qui appliquent des lois exigeant que les documents corporatifs portent le sceau.

Enfin, la partie IV contient une disposition visant à légitimer la conservation des registres sur papier, sur microfilm ou sous une forme lisible par un ordinateur, à

condition qu'ils puissent être reproduits dans un délai raisonnable sous une forme écrite compréhensible.

PARTIE V — Financement

La loi actuelle

La Loi sur les corporations canadiennes autorise une société à but non lucratif à emprunter de l'argent en émettant des titres de créance; mais, par définition, une telle société qui doit être «sans capital-actions» ne peut émettre d'actions. Les pouvoirs d'emprunt d'une société constituée sous le régime de la Loi sur les chambres de commerce ne sont qu'implicites.

Le projet de loi

La Partie V autorise formellement une société à émettre des valeurs mobilières. La définition de «valeur mobilière» ne concerne qu'un instrument financier, le «titre de créance», lequel à son tour désigne toute preuve d'une créance sur la société, notamment une obligation, une débenture ou un billet. Le projet de loi continue donc indirectement d'interdire à une société sans but lucratif d'émettre des actions et de distribuer, par conséquent, ses surplus de recettes aux sociétaires. Les articles 23 et 170 du projet de loi, comme la LCCC autorisent les administrateurs exerçant leur mandat aux termes de l'article 84, à emprunter au nom d'une société, à moins que leur pouvoir d'emprunt ne soit formellement limité par les statuts ou règlements de la société. Et, comme la LCCC, la Partie V contient des dispositions particulières concernant les emprunts renouvelables et interdits.

Les autres dispositions ne s'appliquent toutefois qu'aux sociétés à but non lucratif; elles prescrivent qu'une société a un droit de propriété sur les biens qui lui ont été transférés à titre inconditionnel, mais non sur ceux qui lui ont été transférés à titre fiduciaire pour le compte du donateur ou de toute autre personne; également une société possède des pouvoirs de placement limités, sauf disposition à l'effet contraire de ses statuts. En obligeant les sociétés à placer leurs fonds uniquement là où les compagnies d'assurance sont autorisées à investir, le projet de loi tente d'établir une norme de pouvoir de placement qui soit modérée tout en étant raisonnablement souple.

L'article 28, la disposition la plus importante de la Partie V, prescrit qu'une société à but non lucratif ne peut distribuer ses recettes à ses sociétaires, même celles qui proviennent d'une activité auxiliaire, sauf dans des cas bien précis tels que l'indemnisation et la rémunération des administrateurs ou des dirigeants et, chose plus importante, la rétrocession du reliquat des biens à ses

sociétaires aux termes de l'article 198 concernant la liquidation et la dissolution d'une société mutuelle.

Le paragraphe 28(2) semble faire exception au principe général selon lequel une société ne peut distribuer ses recettes à ses sociétaires. Il s'agit d'une exception en fait très étroite puisqu'elle oblige le sociétaire à n'utiliser les fonds ou les biens qu'il reçoit d'une société que pour «exercer des activités au nom de la société». Cette disposition vise particulièrement à légaliser la décentralisation du contrôle sur les fonds d'une société à but non lucratif constituée au niveau fédéral: par exemple, une fédération sportive qui reçoit des subventions du gouvernement fédéral mais exerce ses activités par l'entremise de nombreuses sociétés membres.

PARTIE VI — Certificats de valeurs mobilières, registres et transferts

La loi actuelle

Les dispositions relatives aux valeurs mobilières, aux transferts et aux registres des valeurs mobilières sont dispersées partout dans l'actuelle Loi sur les corporations canadiennes. Bion que longues, les dispositions actuelles sont à la fois archaïques et insuffisantes. Ce qui est plus important, c'est qu'elles ne traitent pas des responsabilités, des immunités ni des droits respectifs des parties à un transfert ou une transmission de valeurs mobilières: problèmes qui ne peuvent être résolus en se référant au droit coutumier qui ne définit d'ailleurs pas encore de façon certaine une valeur mobilière et encore moins les droits et responsabilités que comporte un transfert. Vient s'ajouter à la confusion, le problème du choix de loi. En l'absence d'un texte explicite, un problème relatif aux valeurs mobilières d'une société fédérale peut être résolu par les lois de n'importe quelle juridiction au Canada, suivant la loi qui, dans l'opinion de la Cour, s'applique à la transaction en question.

Le projet de loi

Comme nous le soulignions à la Partie V, «une valeur mobilière» comprend, d'après le projet de loi, plusieurs «titres de créances» et exclut donc indirectement le concept d'action. C'est pourquoi la Partie VI ne vise que les titres de créance émis par une société fédérale à but non lucratif.

La Partie VI innove en grande partie dans le droit fédéral et constitue une tentative ambitieuse pour atteindre deux buts: d'abord, réunir sous une seule Partie toutes les règles relatives aux registres des valeurs mobilières, aux relations avec les détenteurs et aux transferts de valeurs mobilières; ensuite, adopter l'article 8 du Uniform Commercial Code, élaboré par l'«American Law Institute» et la «Conference of Commissioners on Uniform State Laws», qui fait des certificats de valeurs mobilières dûment endossés des effets de commerce négociables entre les dates d'enregistrement. L'adoption de l'article 8 a été recommandée par le «1967 Ontario Select Committee on Company Law» et, par conséquent, ces dispositions du U.C.C. ont été incorporées dans l'Ontario Business Corporations Act de 1970. La Partie VI correspond presqu'en tous points à celle de la LCCC, uniformisant en grande partie la loi fédérale concernant les transferts de valeurs mobilières et les lois connexes de l'Ontario, du Manitoba, de la Saskatchewan et des États-Unis.

Plus précisément, ces dispositions parviennent à synthétiser la négociabilité et l'enregistrement. Grâce à la négociabilité entre les dates d'enregistrement, il est clair qu'un certificat de valeurs mobilières ne constitue pas uniquement une preuve des droits et privilèges juridiques, mais qu'il est, tout comme une promesse, l'incarnation même de ces droits et privilèges qui sont transférés quand le certificat de valeurs mobilières est transféré. Quant à l'enregistrement, il assure à l'acheteur de bonne foi que le détenteur enregistré est le propriétaire des valeurs mobilières et que, lorsqu'elles sont enregistrées, sa propriété ne peut être contestée.

En général, pour deux raisons, le système a pour effet de favoriser l'acheteur de bonne foi plutôt que le propriétaire initial comme le fait le droit coutumier. D'abord, il est évident que le propriétaire initial est beaucoup mieux placé pour se protéger, par exemple, d'un dessaisissement du certificat à cause d'une erreur ou d'une présentation erronée que ne l'est l'acheteur contre valeur qui n'a pas connaissance des vices de titre. Ce qui est plus important encore, le système est conçu pour permettre des transactions de valeurs mobilières rapides et sûres, comportant un minimum d'enquête sur les titres; ce sont là des conditions essentielles au bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières.

PARTIE VII — ACTES DE FIDUCIE

La loi actuelle

La Loi sur les corporations canadiennes ne contient aucune disposition relative aux actes de fiducie. Il existe toutefois aux États-Unis, depuis 1939, une loi fédérale qui les réglemente. L'«Ontario Select Committee on Company Law» de 1967 («Comité Lawrence») recommandait que des règlements semblables à ceux de la loi américaine soient adoptés en Ontario et, en conséquence, les dispositions américaines ont été modifiées dans l'Ontario Business Corporations Act de 1970.

Le projet de loi

En adoptant des dispositions similaires à celles figurant dans la loi ontarienne de 1970 (et tel que modifiée en 1972) et dans la *LCCC*, qui sont inspirées en principe d'une loi américaine de 1939, le *Trust Indenture Act*, le projet de loi établit des règles spécifiques concernant à la fois les actes de fiducie en vertu desquels les sociétés émettent des valeurs mobilières, et l'admissibilité des fiduciaires nommés en vertu de ces actes.

Malgré qu'elle ait été influencée par la loi américaine, la présente Partie, comme la loi de l'Ontario et la LCCC a une approche très différente. Alors que la loi américaine demande l'admissibilité du fiduciaire et de l'acte de fiducie par la «Securities and Exchange Commission», les présentes dispositions ne requièrent que le respect des normes statutaires déterminées. Ces normes se rapportent à l'admissibilité des fiduciaires, aux conflits d'intérêts, aux droits qu'ont les détenteurs d'obligations d'obtenir des renseignements, aux droits du fiduciaire de demander des renseignements à la société et aux obligations d'un fiduciaire. Comme il s'agit de normes législatives, elles s'appliquent peu importe les clauses contradictoires ou justificatives retrouvées dans l'acte de fiducie.

Les sociétés à but non lucratif n'émettront probablement que très rarement des valeurs mobilières par voie de souscription publique. Néanmoins, lorsqu'une d'entre elles tentera de le faire, (elles émettront habituellement des titres de créance en vertu d'un acte de fiducie), ces dispositions qui correspondent en tous points à la Partie VII de la *LCCC*, protégeront davantage la transaction et accéléreront par conséquent le processus financier.

PARTIE VIII — SÉQUESTRES ET SÉQUESTRES-GÉRANTS

La loi actuelle

La Loi sur les corporations canadiennes ne contient aucune disposition concernant les séquestres. Comme dans le cas des transferts de valeurs mobilières et des actes de fiducie, la loi qui s'applique donc à la nomination, aux fonctions, aux pouvoirs et aux devoirs du séquestre est la loi de la juridiction où la société exploite son entreprise.

Le projet de loi

Bien qu'elle soit largement inspirée des dispositions correspondantes du Companies Act 1948 du Royaume-Uni, la présente Partie est beaucoup moins détaillée parce qu'un grand nombre des dispositions de l'U.K. Act figurent dans la Loi canadienne sur la faillite. La

présente Partie qui correspond exactement à la Partie VIII de la LCCC, établit des normes où on délègue à un tribunal pleins pouvoirs quant à l'admissibilité, aux fonctions, aux droits, aux pouvoirs et aux obligations d'un séquestre, y compris sa position relativement aux administrateurs; elle assure aussi qu'un seul système judiciaire s'applique à un séquestre d'une société fédérale, indépendamment du nombre de juridictions dans lesquelles cette dernière est exploitée. Cette partie vise également un autre objectif important, quoique futile en apparence: exiger que les séquestres préparent des états financiers de la même façon que les administrateurs auraient été requis de les soumettre aux sociétaires, montrant clairement que le séquestre s'occupe effectivement de la direction de l'entreprise et des affaires internes d'une société.

PARTIE IX — ADMINISTRATEURS ET DIRI-GEANTS

La loi actuelle

La loi actuelle donne aux administrateurs des pouvoirs trop étendus pour diriger l'entreprise et les affaires d'une société constituée par lettres patentes. Le droit coutumier a renforcé cet état de choses au point que les sociétaires ne peuvent même plus proposer une modification de règlement à moins que les règlements le permettent ou que les administrateurs acceptent d'y donner suite.

La Loi sur les corporations canadiennes ne contient actuellement aucune disposition relative aux devoirs de fiduciaires et aux devoirs de charge, de diligence et de compétence des administrateurs et des dirigeants, autres que les dispositions relatives à l'indemnisation pour les frais engagés par les administrateurs. En effet, une étude approfondie de la loi actuelle révèle que les normes en vigueur actuellement sont encore moins strictes que celles du Companies Act 1929 du Royaume-Uni, qui a servi de modèle à la loi actuelle et qui a été modifiée plusieurs fois depuis, afin de préciser les devoirs des administrateurs et des dirigeants et, ce qui peut constituer l'envers de la médaille, l'obligation d'une société d'indemniser un administrateur ou un dirigeant pour une perte subie en rapport à une transaction violant ces devoirs.

Le projet de loi

Poursuivant la politique de la Loi sur les corporations canadiennes, le projet de loi attribue clairement aux administrateurs le pouvoir de diriger les «activités» et les «affaires internes» d'une société, notamment les fonctions qu'elle exerce dans la poursuite de ses buts, ses

autres activités économiques, les relations entre elle, les personnes morales appartenant au même groupe et ses directeurs et sociétaires. Les pouvoirs résiduels des sociétaires de contrôler indirectement la direction de la société sont toutefois considérablement accrus. Par exemple, les sociétaires ont le pouvoir de préparer des règlements, de soumettre des propositions générales aux assemblées des sociétaires, de destituer des administrateurs, de voter des modifications importantes et même d'exiger dans le cas d'une société mutuelle, que celle-ci achète ses parts sociales lorsque certains d'entre eux ne sont pas d'accord avec un changement fondamental proposé.

Certaines modifications de structure sont également apportées. Le vote cumulatif est expressément légitimé mais n'est pas rendu obligatoire. Pour éliminer les rituelles assemblées qui font partie du processus de constitution, les administrateurs initiaux d'une société reçoivent une autorité étendue pour organiser les affaires internes de la société. De plus, les sociétés constituées d'une seule personne sont légitimées puisqu'un conseil d'administration peut se composer d'un seul administrateur, disposition que certaines fondations jugeront fort utile.

Le problème conceptuel le plus difficile apporté par la présente Partie est l'article 105 qui impose à un administrateur ou à un dirigeant ... a) d'agir avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la société; et b) avec soin, diligence et compétence comme le ferait ... un bon père de famille». La notion de devoir de fiduciaire exposé en a) est en grande partie, un énoncé déclaratoire du droit coutumier, mais il tente également de clarifier la loi existante en soulignant qu'un administrateur ou un dirigeant doit agir dans les meilleurs intérêts de la société et non les siens. Il ne peut se disculper au moyen de contrats de travail, de clauses d'indemnité générales ou de ratification par les sociétaires surtout lorsqu'il est également principal sociétaire. Même si les devoirs de soin, de diligence et de compétence mentionnés en b), semblent plus innovateurs que ceux du fiduciaire, ils n'en constituent pas moins un énoncé déclaratoire du droit coutumier, lequel a longtemps obligé les administrateurs et les dirigeants à agir avec soin, tout en ne les tenant responsables qu'à certaines conditions, reconnaissant que la fonction d'administrateur et de dirigeant ne consiste pas, comme celle de la plupart des fiduciaires, uniquement à garder des biens mais à choisir entre plusieurs risques.

De même que le Business Corporations Act (1970) de l'Ontario et la LCCC, inspirés de la Business Corporation Law de New York, le projet de loi établit expressément une norme de devoir de fiduciaire et une norme de devoir des administrateurs et des dirigeants. Le fond se

rapproche beaucoup du modèle de l'Ontario, sauf que comme dans la LCCC, la société ainsi que ses administrateurs et ses dirigeants ont davantage de droits pour obtenir une assurance relativement aux réclamations à leur encontre alléguant un manque de soin, de diligence ou d'habilité. Toutefois, la société ne peut protéger les administrateurs et les dirigeants avec une assurance contre les plaintes pour violation du devoir de fiduciaire. L'indemnisation directe d'administrateurs ou de dirigeants relativement à des réclamations légales est autorisée si l'indemnité est approuvée par la société ou par un tribunal et, même dans ce cas, uniquement si l'action mise en doute a été accomplie honnêtement, de bonne foi et dans les meilleurs intérêts de la société. Il n'existe qu'une exception, qui est quand un administrateur ou un dirigeant réussit dans sa défense; dans ce cas, l'indemnité lui est accordée comme un droit s'il gagne le fond même du procès et n'est pas par ailleurs déclaré coupable.

La présente Partie, comme les dispositions correspondantes de la *LCCC*, apporte quelques restrictions à la mainmise étrangère de certaines sociétés à but non lucratif. Elle prévoit notamment que le conseil d'administration d'une société visée par le projet de loi doit se composer en majorité de Canadiens résidant au Canada; de même pour la majorité des administrateurs des sociétés de bienfaisance. Cette restriction ne s'applique pas aux sociétés mutuelles. Cette politique est fondée sur le raisonnement voulant que presque toutes les sociétés de bienfaisance sont financées par le public—c'est-à-dire subventionnées par les impôts—et doivent par conséquent être contrôlées par des Canadiens.

PARTIE X — DROITS DES SOCIÉTAIRES

La Loi actuelle

L'une des lacunes les plus graves de la présente loi fédérale régissant les sociétés à but non lucratif est que celle-ci ne traite pas expressément du droit du membre à une procédure équitable concernant les mesures qu'une société peut prendre à son égard pour le pénaliser ou supprimer sa qualité de membre. Lorsqu'un membre a des droits réels à l'actif d'une société mutuelle, le droit coutumier suffit probablement à le protéger. Dans les autres cas, ses droits sont, pour le moins, très contestables.

Le projet de loi

En plus de questions techniques comme les cartes de membre et les droits des membres honoraires, la Partie X du projet de loi traite du problème des droits attachés à la qualité de membre. Il y est stipulé que les pouvoirs disciplinaires d'une société de même que les procédures pour les mettre en œuvre doivent être exposés dans les statuts; que ladite société doit se conformer à ces procédures et que, de toutes façons, celles-ci doivent être conformes aux règles de la justice naturelle, c'est-à-dire, qu'il faut donner un avis équitable des chefs d'accusation et des audiences tenues, faire un procès équitable et, probablement, imposer une sanction qui soit proportionnée à la faute.

L'exercice du pouvoir qu'a une société à but non lucratif de pénaliser ou de radier un membre est sujet à révision par un tribunal, de la même façon que le sont les pouvoirs discrétionnaires du Directeur en ce qui touche l'application de la loi. Ce recours peut s'exercer par le biais d'une action pour abus en vertu de l'article 214 que l'on intente par une requête sommaire à un tribunal, en vertu de l'article 221: cette procédure a pour but de contourner le recours aux procédures complexes et coûteuses de l'ordonnance de prérogative.

PARTIE XI — LES SOCIÉTAIRES

La Loi actuelle

Cette Partie concerne surtout les règles structurées établies pour que tout membre intéressé puisse prendre part à la gestion des «affaires» internes, par opposition aux «activités» externes, d'une société à but non lucratif. Les lois actuelles renferment des règles similaires concernant les réunions des membres et d'autres sujets connexes, mais elles tendent à être beaucoup plus rigides que le projet de loi, particulièrement en ce qui concerne des formalités comme les réunions par téléphone et les résolutions écrites qui tiennent lieu d'assemblée.

Le projet de loi

La Partie XI du projet de loi suit de près la Partie XI de la LCCC, en ce qu'elle est conçue pour que la gestion des affaires internes d'une société puisse être aussi souple que le permet la protection équitable des droits des sociétaires de participer, directement ou non, sur proposition d'un membre, à la gestion desdites affaires. D'une part, le projet de loi est assez sévère en ce qui concerne le délai pour l'avis à donner concernant les assemblées des membres, le but de l'assemblée, la préparation des listes des personnes qui ont un droit de vote et la tenue de l'assemblée. D'autre part, il est très souple en ce qui regarde le quorum des membres et le vote par procuration, détails techniques qui ont toujours posé des problèmes. Au lieu d'imposer des contraintes définitives, le projet de loi s'attache à trouver des solutions de rechange, comme le recours au tribunal concernant

l'élection des administrateurs, pour réprimer tout abus de pouvoir.

De plus, on trouve dans la Partie XI du projet de loi des dispositions qui sont tout à fait propres aux sociétés à but non lucratif. Par exemple, une société mutuelle peut disposer, dans ses statuts constitutifs, que les assemblées de membres ne seront tenues que tous les deux ou trois ans plutôt que chaque année, et toute société comptant plus de 500 membres peut donner avis d'une assemblée par voie d'annonce plutôt que par avis particuliers.

Enfin, la présente Partie adapte quelque peu la disposition concernant l'unanimité des actionnaires qu'on trouve dans la *LCCC* et autorise les membres, par convention unanime, à s'occuper directement des activités et affaires d'une société au lieu de passer par l'intermédiaire des administrateurs; ceci, dans le but précis de réduire au minimum les formalités concernant l'administration d'une société mutuelle ou d'une fondation qui ne compte que quelques membres.

PARTIE XII — PROCURATIONS

La Loi actuelle

Les règles relatives aux procurations ajoutées en 1970 à la Loi sur les corporations canadiennes et reprises, avec peu de modifications, par la LCCC, étaient fondées sur la législation ontarienne. Bien qu'on les qualifie généralement de pierre angulaire des droits des actionnaires dans la législation sur les sociétés commerciales, ces règles n'ont jamais eu beaucoup d'importance dans le cas des sociétés à but non lucratif où les membres n'ont habituellement droit qu'à un vote par personne, contrairement aux sociétés commerciales où l'on dispose d'un vote pour chaque part détenue, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les statuts de la société. Par conséquent, dans le cas des sociétés commerciales, la procuration peut aller jusqu'à permettre de contrôler une société. En fait, en ce qui concerne la société commerciale, toute personne peut, en vertu de la Loi sur les corporations canadiennes, solliciter une procuration conformément aux règlements et la direction d'une société publique doit solliciter des procurations de ses actionnaires afin de s'assurer qu'ils peuvent, à leur choix, prendre part à la gestion des affaires internes de la société. Ce Règlement ne s'applique en aucun cas à une société sans but lucratif dont il est question dans la Partie II de ladite Loi.

Le projet de loi

De temps à autre, on demande au Ministère d'exercer, à titre de représentant du Ministre, les pouvoirs discrétionnaires conférés en vertu de la *LCCC* pour permettre à une société à but non lucratif de prévoir la procuration dans ses règlements, de façon que les membres qui ne peuvent assister à une assemblée puissent voter par procuration. Le Ministère a approuvé de semblables dispositions.

Conformément à la politique de restriction de l'exercice de larges pouvoirs discrétionnaires en matière d'application par les représentants du Ministère, la Partie XII confère expressément au membre d'une société à but non lucratif le droit de voter par procuration à moins qu'il n'en soit autrement disposé dans les statuts de la société. La seule exception importante à cette règle générale concerne les chambres de commerce dont il est question à la Partie XVI: leurs membres n'ont pas le droit de voter par procuration à moins que ce droit ne leur soit expressément reconnu dans les statuts de l'organisme. Considérant que les membres d'une société à but non lucratif sont très motivés, contrairement aux investisseurs passifs d'une société commerciale, à prendre part aux affaires de leur société, le projet de loi n'exige pas que la direction demande la procuration. Essentiellement, le projet de loi se contente de légaliser la procuration et de définir expressément les responsabilités du fondé de pouvoir.

La plupart des sociétés fédérales à but non lucratif attachent beaucoup d'importance au vote par correspondance, qui est aussi expressément autorisé dans cette Partie. Si ce droit est prévu dans les statuts ou les règlements de la société, il peut être utilisé pour trancher les questions sur lesquelles les membres ont le droit de se prononcer, notamment l'élection ou le renvoi d'administrateurs ou l'approbation d'une modification fondamentale.

PARTIE XIII — PRÉSENTATION DE RENSEI-GNEMENTS FINANCIERS

La Loi actuelle

Depuis 1970, la Loi sur les corporations canadiennes a, envers les sociétés commerciales à souscription publique et les importantes sociétés commerciales fermées (plus de \$5 millions d'actif ou de \$10 millions de ventes brutes), des exigences assez sévères concernant la présentation de renseignements financiers. Ces dispositions sont davantage encore renforcées par la LCCC qui traite de la question dans son règlement, lequel s'inspire largement du Manuel de l'ICCA.

Si l'on considère que les sociétés à but non lucratif, et en particulier les sociétés de bienfaisance, sont largement subventionnées par le système fiscal, grâce auquel les dons de charité sont déductibles d'impôt et elles sont exemptes d'impôt, on est surpris de constater que la LCC n'exige pas que lesdites sociétés présentent des renseignements financiers sous quelque forme que ce soit. La LCC exige que les sociétés à but non lucratif tiennent des comptes détaillés et les fassent vérifier, mais laisse la divulgation des renseignements financiers en bonne partie à la discrétion de la direction de la société.

Le projet de loi

Il y a deux raisons pour lesquelles le projet de loi exige qu'une société mutuelle divulgue lesdits renseignements à ses membres et qu'une société de bienfaisance le fasse pour le public. Premièrement, il faut assurer une plus grande uniformité de principe avec la *LCCC*. Il ne s'agit pas simplement d'un simple souci de symétrie. Il n'y a pas de raison pour que la direction d'une société à but non lucratif, et particulièrement d'une société de bienfaisance qui distribue les deniers publics, ne fasse pas une divulgation au moins aussi complète que la direction d'une société commerciale.

Deuxièmement, et c'est beaucoup plus important, il est évidemment très souhaitable de réglementer l'activité des sociétés à but non lucratif et exiger qu'il y ait présentation de renseignements financiers est la façon de le faire qui impose le moins de contraintes. Cela cadre également avec les récentes modifications que l'on a apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu et qui ont été établies pour forcer les organismes de charité à distribuer, dans les plus brefs délais, l'argent qu'ils reçoivent et à publier leurs états financiers. En raison de l'usage frauduleux, de plus en plus fréquent, que l'on fait des sociétés sans but lucratif, une province au moins envisage de fixer des exigences pour l'obtention d'une licence qui seraient beaucoup plus sévères que l'obligation de fournir des renseignements financiers, ainsi que des normes précises auxquelles une société de bienfaisance devrait se conformer avant d'être reconnue comme telle. Étant donné le nombre très restreint de fraudes connues concernant des sociétés fédérales à but non lucratif, on a préféré, dans le projet de loi, éviter le recours à la licence mais plutôt, tout comme pour la Loi de l'impôt sur le revenu, considérer la divulgation intégrale comme le meilleur moyen de contrôler la gestion de la société. Le projet de loi propose un système souple pour essayer d'établir l'équilibre entre une liberté d'association pratiquement illimitée d'une part et la protection raisonnable des membres des sociétés à but non lucratif et des souscripteurs publics, d'autre part.

PARTIE XIV — MODIFICATIONS DE STRUCTURE

La Loi actuelle

La Loi sur les corporations canadiennes a été bâtie, dans une large mesure, morceau par morceau, sans grand souci de symétrie ni même de concordance entre ses diverses parties et, par conséquent, elle est devenue très difficile à interpréter et à appliquer. Cela est particulièrement vrai des dispositions concernant les modifications de structure (modification des statuts, fusion, arrangements) dont chacune exige des formalités quelque peu différentes et dont la plupart ne s'appliquent pas même aux sociétés à but non lucratif dont il est question à la Partie II.

Étant donné l'importance des pouvoirs discrétionnaires et les correspondances complexes qui existent entre ces diverses règles, l'application de la *Loi* est devenue un art des plus hermétiques, à la portée des seuls initiés aux dispositions statutaires, politiques gouvernementales et règlements d'application. Pire encore, l'actuelle Loi présente de graves lacunes sous le rapport de certaines règles pour la protection des actionnaires minoritaires, mesures qui sont comprises dans la loi du Royaume-Uni dite *Companies Act*, de 1948, et dans la législation sur les sociétés de nombreux états américains, depuis au moins une génération.

Le projet de loi

La Partie XIV, qui suit de près la partie correspondante dans la *LCCC*, introduit trois nouveaux concepts dans la législation relative aux sociétés fédérales à but non lucratif.

Premièrement, une société à but non lucratif peut désormais utiliser les mêmes techniques de modification de structure que les sociétés commerciales. Ensuite, le projet de loi uniformise toutes les formalités concernant les modifications susmentionnées de la constitution ou des activités d'une société à but non lucratif—changement des statuts constitutifs, fusion, prorogation, de même que la vente ou la location de biens en dehors de ses activités habituelles—modifications qui pourront être faites de plein droit et, dans une large mesure, sans l'intervention de pouvoirs discrétionnaires ou de représentants du gouvernement.

Enfin, un membre d'une société mutuelle qui n'est pas d'accord avec une modification de structure proposée a le droit de rendre à la société son certificat de sociétaire et d'en exiger une indemnité équitable. Tout comme pour la *LCCC*, cette procédure permet à la direction et aux membres majoritaires d'effectuer, avec le maximum

de souplesse, des modifications aux activités et affaires d'une société tout en offrant au membre dissident l'opportunité de se retirer d'une société mutuelle pour laquelle on envisage une structure différente de celle dans laquelle il a originellement adhéré. Bref, cette disposition empêche pratiquement une minorité d'opposer un droit de veto à la majorité et inversement à une majorité d'imposer sa décision à la minorité.

La Partie XIX prévoit également d'autres mesures de protection contre l'oppression par la majorité, mesures que peut invoquer un membre lésé s'il croit ne pas pouvoir obtenir une indemnisation équitable de la perte qu'il a subie en exerçant son droit de dissidence.

PARTIE XV — RÉGLEMENTATION DES PROSPECTUS

La Loi actuelle

La Loi sur les corporations canadiennes (articles 74 à 84) semble réglementer l'offre au public de valeurs mobilières par les sociétés fédérales. En fait, il ne s'agit que d'un reliquat des mesures qu'on trouve dans la loi du Royaume-Uni dite Companies Act, (1929) qui ont été modifiées et périodiquement complétées en Angleterre et qui, au Canada, ont été totalement abrogées en pratique par les lois provinciales sur les valeurs mobilières. La seule disposition de quelque importance dans cette Loi est l'article 78 qui permet au Ministère d'accepter un prospectus déjà déposé auprès d'une autre autorité publique, ce qui en fait, en réalité, qu'un dépositaire de prospectus. Aucune réglementation existe au niveau fédéral.

De plus, ces dispositions ne s'appliquent pas à une société fédérale à but non lucratif qui désire offrir au public ses valeurs mobilières (titres de créance). Ce type de société est complètement ignoré par la législation. Cependant, rien, semble-t-il, ne l'empêche d'émettre des valeurs mobilières en vertu de l'article 65 si elle se conforme à la loi provinciale appropriée.

Le projet de loi

Le projet de loi confère sans équivoque à une société à but non lucratif le droit d'offrir des valeurs mobilières dans le public, mais, tout comme la *LCCC*, il ne contient rien concernant la réglementation des prospectus. C'est que le projet envisage que les lois provinciales pertinentes concernant les valeurs mobilières les réglementeront.

Par conséquent, la Partie XV ne contient qu'une seule disposition relative à l'admission d'un prospectus par une procédure de référence, laquelle disposition se contente de reconnaître l'actuelle méthode de dépôt au

niveau fédéral, c'est-à-dire qu'il n'existe aucune condition administrative à remplir pour ce dépôt, au niveau fédéral. On ne demande d'envoyer un exemplaire du prospectus au Directeur que pour savoir quelles sociétés fédérales à but non lucratif, canadiennes ou étrangères, émettent des valeurs mobilières par voie de souscription publique.

PARTIE XVI — CHAMBRE DE COMMERCE

La Loi actuelle

La Loi sur les chambres de commerce fut établie en 1874 pour que puissent être constituées en société les chambres de commerce ayant pour but de «favoriser et d'améliorer le commerce et le bien-être économique, civique et social d'un district». Depuis, environ 1000 sociétés ont été constituées en vertu de cette Loi.

Cette Loi, rédigée en fonction de la notion anglaise de «board of trade» et de la notion européenne de «chambre de commerce», renferme, en plus de dispositions sur la constitution en société et l'administration des affaires internes desdites organisations, bon nombre de dispositions rudimentaires qui confèrent à la chambre de commerce, telle que définie par la Loi, des pouvoirs de réglementation quasi-gouvernementaux. Il y a longtemps que ces pouvoirs ont été abrogés par des lois précises. Conséquemment, à l'exception des rares cas où une chambre de commerce remplit certaines fonctions administratives publiques, elles sont devenues, du point de vue juridique, des sociétés mutuelles particulières.

Le projet de loi

Considérant ce nouvel aspect, de même que l'importance des chambres de commerce au Canada, le projet de loi contient une partie distincte réservée à ces organisations.

On a conservé, dans le projet de loi, la politique de l'actuelle Loi: c'est-à-dire que les termes «board of trade» et «chambre de commerce» sont encore synonymes et qu'il maintient la notion de district dans le but d'éviter tout empiètement de la part des chambres de commerce établies dans des territoires contigus. Contrairement à la Loi qui accorde au Ministre le pouvoir de constituer une chambre de commerce et au gouverneur en conseil, celui de modifier les limites de son district, le projet de loi confère ces pouvoirs au Directeur dans le but de réduire les délais et les formalités administratives coûteuses. S'il n'y a pas de conflit de juridiction, la constitution en société se fait de plein droit, sinon, le Directeur doit décider, en considérant les facteurs énumérés à l'article 178, de l'étendue du territoire

qui tombe sous la juridiction exclusive de chacune des chambres de commerce en litige. La décision rendue est cependant sujette à examen judiciaire sur requête sommaire à un tribunal.

Le projet de loi confère à une chambre de commerce, comme à toute autre société à but non lucratif, un pouvoir discrétionnaire étendu de faire des règlements concernant ses affaires internes. Il ne vise aucunement, cependant, à réglementer les relations entre les différentes chambres de commerce, se fiant pour cela, comme par le passé, à la tradition et aux conventions particulières.

PARTIE XVII — LIQUIDATION ET DISSOLUTION

La Loi actuelle

La Loi sur les corporations canadiennes est des plus imprécises au chapitre de la dissolution et de la liquidation des sociétés commerciales et c'est encore pire en ce qui concerne les sociétés à but non lucratif. En gros, la Loi sous-entend qu'une société solvable peut être liquidée ou dissoute en vertu de la Loi sur les liquidations et qu'une société non solvable peut l'être en vertu de la Loi sur la faillite.

Le projet de loi

C'est la politique énoncée dans la présente partie, qui contient toutes les règles prévues pour la liquidation et la dissolution des sociétés à but non lucratif qui sont solvables, que ce soit à la suite de procédures prises de plein gré par les intéressés ou prises par le Directeur en raison d'infraction à la loi. La Loi sur les liquidations est abrogée dans la mesure où elle s'applique aux sociétés à but non lucratif qui sont solvables et on laisse à la Loi sur la faillite une juridiction exclusive concernant les sociétés à but non lucratif qui sont insolvables.

Les dispositions techniques de la Partie XVII suivent de près celles de la Partie équivalente de la LCCC concernant les droits, pouvoirs et devoirs du liquidateur, et elles établissent des procédures officielles claires et simples. La Partie comble également de grandes lacunes de la présente Loi en autorisant le Directeur à reconstituer, dans certains cas, une société dissoute, en maintenant certains droits et en prévoyant des mesures pour la garde des sommes non réclamées.

Enfin, on trouve dans cette Partie une disposition (art. 198) qui est exclusive à la législation en matière de sociétés à but non lucratif et d'une conséquence certaine pour elle. Elle porte sur la répartition du reliquat des biens d'une société à but non lucratif en cas de liquida-

tion ou de dissolution et distingue clairement entre la société mutuelle et la société de bienfaisance. En général, quand il y a dissolution ou liquidation, le liquidateur d'une société mutuelle doit répartir le reliquat des biens de la société conformément à ce qui a été prévu dans ses statuts constitutifs ou, si rien n'y est prévu, le répartir proportionnellement entre toutes les personnes qui détiennent des parts sociales au moment où l'ordonnance de liquidation est rendue en vertu de l'article 190, c'est-à-dire, à toutes les personnes dont le nom figure au registre des sociétaires établi en vertu du paragraphe 19(1) et dont les parts sociales n'ont pas été annulées en vertu de l'article 111. Par contre, le liquidateur d'une société de bienfaisance doit, en cas de dissolution ou de liquidation de la société, disposer du reliquat des biens conformément aux statuts constitutifs, ou, si rien n'y est prévu à cet effet, transmettre ces biens à d'autres sociétés de bienfaisance exerçant les mêmes activités et que le tribunal aura approuvées.

PARTIE XVIII — ENQUÊTES

La Loi actuelle

Les dispositions de la *LCCC* sur les enquêtes (art. 114-116) ont été substantiellement étendues par les modifications de 1970 qui ont élargi leur champ d'application et établi des règles de procédure détaillées, notamment la substitution à la cour de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce en tant que tribunal chargé d'examiner les demandes d'enquête.

Le projet de loi

Dans les propositions concernant la *LCCC*, il était recommandé que la future loi limite la confiance à accorder aux pouvoirs d'enquête récemment établis par les modifications à la *Loi sur les corporations canadiennes* et lui préfère plutôt des droits effectifs accordés aux actionnaires, que l'on garantit au moyen de mesures appropriées. La *LCCC* telle qu'adoptée tient pleinement compte de cette recommandation et prévoit à la Partie XIX tout un ensemble de recours. Notre projet de loi suit de très près la ligne de conduite de la *LCCC* en ce qui a trait aux enquêtes et aux recours.

La présente partie s'attache donc davantage à protéger l'intérêt du public plutôt qu'à résoudre les griefs individuels. Par conséquent, on a gardé pour les présentes dispositions, la même portée, mais on a profondément remanié la procédure. Le projet de loi, tout comme la *LCCC*, prévoit que les enquêtes doivent être autorisées par un tribunal plutôt que, comme maintenant, par la Commission sur les pratiques restrictives du commerce. Bref, les *Propositions* comme le projet de loi se

rejoignent sur ce point que la Loi doit contenir des mesures assez efficaces en elle-même pour assurer son respect au moyen de procédures judiciaires courantes prises par les sociétaires ou le Directeur, sans qu'il soit besoin de recourir aux tribunaux administratifs.

PARTIE XIX — RECOURS, INFRACTIONS ET PEINES

La Loi actuelle

La Loi actuelle ne prévoit rien en ce qui concerne les deux points principaux de la Partie XIX, soit l'action oblique et le recours en cas d'abus. Actuellement, la législation canadienne présente une grande lacune concernant l'analyse des droits des membres minoritaires; elle s'attarde à des règles de structure qui datent du XIX^c siècle telle, par exemple, la ratification possible par vote majoritaire de la mauvaise gestion des administrateurs, plutôt qu'à la question principale, soit les devoirs des membres majoritaires, des administrateurs et des dirigeants d'une société envers celle-ci et ses membres. Une bonne partie du droit coutumier en cette matière découle de la célèbre cause Foss c. Harbottle, critiquée depuis au moins une génération par les théoriciens et les praticiens, principalement parce que la loi met à l'abri des recours des minoritaires les membres de la majorité en cas de mauvaise gestion et laisse les membres de la minorité sans recours aucun, soit parce que les membres de la majorité sont réputés ne leur devoir aucune obligation, soit parce qu'ils se sont absous eux-mêmes, par vote, de tout manquement au devoir, ou tout simplement parce que les membres de la minorité ne peuvent surmonter tous les obstacles que leur oppose le droit coutumier.

Le projet de loi

Aucune partie du projet de loi ne propose des modifications aussi profondes que la Partie XIX. En effet, elle élimine les «auto-contraintes» judiciaires imposées par la règle Foss c. Harbottle et exige que les tribunaux rendent leur jugement sur les plaintes de membres de la minorité contre ceux de la majorité et la direction en fonction de leurs mérites, appliquant par là une norme juste et équitable. Cela se fait donc de deux façons.

Premièrement, comme c'est le cas dans la *LCCC*, les actions obliques se font au nom de la société (bien qu'elles soient intentées par des sociétaires, le Directeur ou d'autres intéressés) pour corriger un tort envers celle-ci.

Deuxièmement, encore comme dans la LCCC, on propose une version modifiée de l'article 210 de la loi du

Royaume-Uni dite Companies Act (1948), soit le «recours en cas d'abus», qui permet à une personne lésée, et tout particulièrement un membre de la minorité qui se dit insatisfait, de faire appel à un tribunal pour redresser le tort en question. Le tribunal dispose de pouvoirs discrétionnaires très étendus et doit rendre son jugement en fonction d'un abus ou d'une atteinte aux intérêts. Étant donné que ce recours ne fait que compléter celui de l'évaluation en vertu de la Partie XIV et l'action oblique, il est peu probable qu'il soit invoqué en dehors des cas de situation intolérable qui échappent au recours en remboursement et ne peuvent être clairement classés comme des torts à l'égard de la société.

Tout au long du projet de loi, on a établi une distinction claire entre la gestion des activités externes d'une société et ses affaires internes. D'une part, les administrateurs ont carte blanche en ce qui concerne les activités et les affaires de la société, mais les sociétaires peuvent les révoquer. D'autre part, les sociétaires peuvent généralement participer aux affaires internes de la société, par exemple, les changements d'administrateurs, modifications de structure ou fusion, ou même, en cas de crise, prendre le contrôle. Quoi qu'il en soit, le projet de loi dispose que les administrateurs et les membres de la majorité doivent mener les affaires de la société dans l'intérêt de celle-ci et non pas dans le leur propre. Les recours prévus à la Partie XIX appuient cette politique.

Enfin, la Partie XIX contient des dispositions générales concernant les ordonnances de ne pas faire, les infractions et les peines de même que les appels de la décision du Directeur. En accord avec les pouvoirs d'enquête (Partie XVIII) et de réglementation (art. 233), le projet de loi, tout comme la LCCC, établit un système d'examen des mesures d'application qui reflète le souci qu'on a pris d'observer les principes du droit administratif. En général, les pouvoirs d'enquête sont réservés aux grandes questions d'intérêt public et son conférés par un tribunal. Tous les projets de règlement doivent être publiés au préalable pour que tous les intéressés puissent les commenter. Toutes les décisions importantes du Directeur doivent obéir à des normes bien établies et être sujettes à un appel auprès des tribunaux et non pas seulement à l'examen au moyen d'une ordonnance de prérogative. Dans tous les cas, on insiste pour que l'accès aux tribunaux soit rapide.

PARTIE XX — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La Loi actuelle

Deux questions dont traite la Partie XX sont, dans l'ensemble, étrangères à l'actuelle Loi sur les corporations canadiennes. La première traite des pouvoirs de

réglementation. La seconde porte sur la transition, c'est-à-dire l'application du projet de loi fédéral aux sociétés fédérales déjà en place.

Les *Propositions* recommandaient qu'il soit largement fait usage de règlements concernant beaucoup de points et notamment la disposibilité du nom, le contenu de l'état financier, la déclaration au Ministère et les formes et procédures normalisées. On vise à faire connaître plus largement au public les politiques et procédures internes qui sont appliquées actuellement dans l'exercice des pouvoirs discrétionnaires.

Le projet de loi

Pour que les pouvoirs de réglementation recommandés dans les *Propositions* ne soient pas exercés de façon arbitraire, le projet de loi, comme la *LCCC*, stipule que tous les projets de règlement doivent être publiés au moins 60 jours avant que le gouverneur en conseil les approuve, de manière que les intéressés puissent prendre part au processus. Cette procédure explicite est de beaucoup préférable à l'actuel système de pouvoirs d'application discrétionnaires.

Les personnes chargées de faire appliquer la nouvelle loi devront davantage le faire conformément à ce qui est prévu dans la loi et moins en faisant appel à leur jugement, mais elles ne seront pas réduites à l'impuissance pour autant. Par exemple, même si son pouvoir discrétionnaire de décider des cas est très réduit, le Directeur a le pouvoir, par le biais de nombreuses dispositions, d'intenter des actions ou d'intervenir pour résoudre des problèmes particuliers, par exemple, en ce qui concerne la nomination d'un vérificateur (art. 149), la dissolution d'une société (art. 185 et 187), ou les enquêtes (art. 203); ou encore, il peut invoquer l'action oblique ou le recours contre les abus, conformément à la Partie XIX.

La disposition de loin la plus complexe, de la Partie XX est celle qui concerne la prorogation (art. 240). Comme pour la *LCCC*, les changements fondamentaux proposés pour la nouvelle loi ne sauraient s'appliquer automatiquement aux sociétés fédérales à but non lucratif déjà en place. Chacune doit en effet faire une demande de prorogation, formalité simple et peu coûteuse, pour permettre à une société d'ajuster ses activités et ses affaires afin qu'elles soient conformes à la nouvelle loi. Voici brièvement en quoi consiste le mécanisme.

- Une personne morale assujettie à la Partie II (sociétés à but non lucratif constituées par lettres patentes) ou à la Partie III (sociétés constituées par une loi spéciale) de la *LCC* ou encore assujettie à la *Loi sur les chambres de commerce*, doit être prorogée conformément à la future loi dans les cinq années qui suivent l'entrée en vigueur de celle-ci, sinon, elle est réputée dissoute à l'expiration de ce délai.
- Le gouverneur en conseil peut, au moyen d'une ordonnance, dispenser une société assujettie à la Partie III (constituée par la loi spéciale) de l'obligation de demander la prorogation ou, inversement, il peut permettre que soit prorogée une société fédérale constituée par la loi spéciale et à laquelle la LCC ne s'applique pas.
- Lors de sa prorogation, une société fédérale à but non lucratif peut effectuer à sa charte les modifications qui lui auraient été permises si elle était constituée en vertu du projet de loi.
- Enfin, les administrateurs d'une société fédérale à but non lucratif peuvent, sans avoir à demander l'autorisation des sociétaires, demander la prorogation lorsqu'aucun changement n'est apporté à sa charte autres que ceux qui sont nécessaires en vertu de la future loi.

	,		
		,	

RÉSUMÉ

Loi sur les sociétés canadiennes à but non lucratif

Loi sur les corporations commerciales canadiennes

LSCBNL Art. nº	LCCC Art. nº	Sujet	Observation
		PARTIE I — INTERI	PRÉTATION ET APPLICATION
1 2(1)	1 2(1)	Titre abrégé Définitions	(Les observations s'appliquent uniquement aux définitions propres au projet de LSCBNL.)
			«activité» — précise clairement qu'une société de bien- faisance ou une société mutuelle peut exercer des activi- tés économiques.
			«société de bienfaisance» — généralise la notion conte- nue dans le droit coutumier et fait la distinction entre une telle société et une société mutuelle.
			«sociétaire» — établit une distinction entre une personne qui détient une part dans une société mutuelle ou de bienfaisance et un actionnaire d'une société commerciale.
			«société mutuelle» — établit une distinction entre une «société de bienfaisance» qui exerce ses activités essentiellement dans l'intérêt du public et une «société mutuelle», laquelle vise surtout l'intérêt de ses sociétaires.
			«part sociale» — souligne les droits et obligations des sociétaires, de façon à opposer cette part sociale à la part que détient un actionnaire dans une société commerciale.
			«périodique» — désigne la publication visée par la LCCC.
			«valeur mobilière — limite la portée de la définition au titre de créance de façon à en exclure les actions.
2(2)-(8)	2(2)-(8)	Interprétation .	Même si elles ne s'appliqueront qu'assez rarement, du fait que la future loi autorise une société à but non lucratif à exercer des activités, soit directement soit par l'entremise d'une filiale, ces dispositions régissant les

LSCBNL	LCCC	Sujet	Observation
			groupements sont essentielles, notamment en ce qui concerne la préparation des états financiers.
	2(9)	Société de bienfaisance	Une société hybride à but non lucratif est réputée société de bienfaisance afin d'assurer l'application des règles plus strictes concernant la divulgation publique.
3	3	Application	Correspond sur le plan de la forme à la <i>LCCC</i> mais exclut formellement de l'application de la <i>Loi</i> les associations coopératives et les caisses de retraite fédérales afin de lever tout doute. Par définition, la <i>Loi</i> ne s'applique pas à une société commerciale constituée ou prorogée sous le régime de la <i>LCCC</i> .
	4	Buts	
		PARTIE II — C	ONSTITUTION
4-13	5-14	Formalités concernant la constitution en société et contrats antérieurs à la constitution	Correspond à la <i>LCCC</i> sauf que l'expression «non prohibées par les lois du Parlement» figurant au paragraphe 4(1), a été rajoutée afin de veiller à ce que personne ne puisse légalement constituer une société à but non lucratif dans le but, par exemple, de promouvoir la discrimination raciale.
		PARTIE III — CAPA	CITÉ ET POUVOIRS
14-17	15-18	Capacité et pouvoirs	Correspond à la <i>LCCC</i> et confère ainsi à une société à but non lucratif la capacité d'une personne physique, abroge le principe de droit coutumier concernant la présomption de connaissance et codifie les règles de gestion internes.
		PARTIE IV — SIÈGE	E SOCIAL ET LIVRES
18-22	19-23	Siège social et tenue de livres	Correspond à la LCCC.
		PARTIE V — F	INANCEMENT
23	24	Émissions d'actions	Correspond à la <i>LCCC</i> ; à noter cependant que la définition de «valeur mobilière» ne comprend que les «titres de créance», excluant ainsi les actions, qui ne peuvent être émises par une société à but non lucratif. Une telle société ne peut émettre qu'un certificat de sociétaire (voir art. 110) ou un titre de créance en garantie d'un prêt.

LSCBNL	LCCC	Sujet	Observation
24	37(9)-(10)	Acquittement, rachat et réémission de titres de créance	Correspond à la LCCC et établit une distinction entre une obligation contractée en vertu d'un prêt et une autre contractée en vertu d'un titre de créance comme garan- tie subsidiaire, afin d'assurer que l'acquittement d'un découvert autorisé à un moment donné ne met pas fin à la garantie subsidiaire.
25	42	Prêt et cautions interdits	Correspond à la LCCC.
26		Droit de propriété des socié- tés de bienfaisance	Déclaration formelle selon laquelle une société de bien- faisance a un droit absolu de propriété sur les biens de toute nature qui lui sont dévolus sauf si ceux-ci lui ont été transférés à titre fiduciaire, excluant ainsi toute allusion générale à une fiducie tacite.
27		Pouvoirs de placement	Limitation formelle des pouvoirs de placement des socié- tés à but non lucratif, afin notamment de limiter de façon générale le pouvoir de placement des administra- teurs des sociétés de bienfaisance, sauf disposition à l'effet contraire des statuts.
28		Utilisation des biens de la société	Disposition importante qui interdit à une société à but non lucratif, sauf dans des cas bien précis, de distribuer aux sociétaires ses biens ou ses bénéfices. Il s'agit de la principale distinction entre une société à but non lucratif et une société commerciale.
			Le paragraphe (2) permet à une société constituée en organisme fédéré p. ex. une association de clubs sportifs, de distribuer des biens ou des fonds à un sociétaire afin de lui permettre d'exercer des activités à but non lucratif au nom de la société.
29			Correspond à la LCCC.
30			Correspond à la LCCC.
<u>PAR</u> 1	ΓΙΕ VI — CE	RTIFICATS DE VALEURS I	MOBILIÈRES, REGISTRES ET TRANSFERTS
31-64	44-76		Correspond à la LCCC.
		PARTIE VII — A	CTE DE FIDUCIE
65-76	77-88		Correspond à la LCCC.
	<u>P/</u>	ARTIE VIII — SÉQUESTRES	S ET SÉQUESTRES-GÉRANTS
77-83	89-96		Correspond à la LCCC.

LSCBNL	LCCC	Sujet	Observation		
		PARTIE IX — ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS			
84-108	97-120	Devoirs et responsabilités des administrateurs et diri- geants	Correspond à la LCCC.		
			Aux termes du paragraphe 86(6), le Règlement doit contenir un ensemble type de règlements susceptibles d'être révoqués conformément aux règles prescrites aux paragraphes 86(1) à (5).		
			Et aux termes du paragraphe 89(3), les statuts peuvent prévoir pour les administrateurs un mandat dépassant trois ans.		
		PARTIE X — DROIT	S DES SOCIÉTAIRES		
109	(Partie X-Transac tions d'ini		Une synthèse des articles 24 et 27, de la <i>LCCC</i> , qui légalisent la création de catégories de sociétaires.		
110		Acceptation .	Accorde formellement aux administrateurs le pouvoir d'admettre des sociétaires sauf lorsque l'exercice de ces pouvoirs est limité par les statuts ou règlements de la société; limite étroitement le droit de vote d'un sociétaire honoraire; et autorise l'émission de cartes ou de certificats de sociétaire (correspond aux paragraphes 25(1) et 45(7) de la <i>LCCC</i> .		
111		Transfert	Limite étroitement les transferts de parts sociales et indique l'expiration de leur validité, sauf disposition à l'effet contraire des statuts ou des règlements.		
112		Inscription de l'annulation de parts sociales	Prévoit l'inscription de l'annulation de parts sociales dans un registre tenu conformément au paragraphe 19(1), laquelle inscription constitue une preuve évidente aux termes du paragraphe 230(2).		
113		Cessation des droits	Prescrit que sauf disposition à l'effet contraire des sta- tuts ou des règlements, les droits du sociétaire, y compris ses droits sur les biens sociaux, prennent fin à l'annula- tion de ses parts.		
114		Pouvoirs disciplinaires	Prescrit que les pouvoirs disciplinaires et leurs modalités d'exercice doivent figurer dans les statuts ou les règle- ments de la société.		
115		Droit d'être entendu	Un corollaire de l'article 74, prescrit le respect des formalités de constitution en société et, implicitement,		

LSCBNL	LCCC	Sujet	Observation		
			des principes d'impartialité et de loyauté régissant les règles de discipline des sociétaires ainsi que d'annulation des parts sociales.		
116		Examen judiciaire des mesures disciplinaires ou d'annulation	Permet l'examen judiciaire des mesures administratives grâce au recours en cas d'avis prévu par l'article 241, lequel peut être engagé en présentant une demande sommaire aux termes de l'article 221, rendant ainsi inutile le recours à la procédure d'assignation.		
		PARTIE XI — LI	ES SOCIÉTAIRES		
117	126	Assemblées des sociétaires	Correspond à la LCCC.		
118	127	Convocations des assem- blées par les administra- teurs	Correspond à la <i>LCCC</i> , mais ajoute une disposition permettant à une société <i>mutuelle</i> de ne convoquer une assemblée que tous les deux ou trois ans.		
119	128	Avis d'une assemblée	Correspond à la LCCC.		
120	129	Avis de l'assemblée	Correspond à la <i>LCCC</i> , mais ajoute une disposition permettant à une société comptant plus de 500 sociétaires d'en faire l'annonce dans les journaux, dans un journal de la société ou dans tout autre document semblable envoyé à tous les sociétaires.		
121-131	130-140		Correspond à la LCCC.		
		PARTIE XII — P	ROCURATIONS		
132	141	Interprétation	Correspond à la <i>LCCC</i> , mais omet les définitions de «licencié» et de «solliciter», lesquelles ne s'appliquent pas dans le présent contexte.		
133	142	Nomination d'un fondé de pouvoir	Correspond à la LCCC, mais ajoute une disposition laquelle, contrairement à la loi sur les corporations commerciales, permet à une société d'insérer dans ses statuts un article stipulant qu'un seul sociétaire peut agir comme fondé de pouvoir ou même d'interdire le vote par procuration.		
134	143	Formulaire de procuration	Diffère radicalement de la <i>LCCC</i> en ce que le projet de loi n'oblige pas la direction à solliciter une procuration.		
135	146	Droits et obligations du fondé de pouvoir	Correspond à la LCCC		
136			Contrairement à la loi sur les corporations commerciales qui repose exclusivement sur le régime de procuration, les statuts d'une société à but non lucratif peuvent prévoir le vote par correspondance pour toute question sur laquelle les sociétaires ont le droit de vote.		

LSCBNL	LCCC	Sujet	Observation		
	PARTIE	XIII — PRÉSENTATION DE	RENSEIGNEMENTS FINANCIERS		
137	149	Présentation aux sociétaires des états financiers annuels	Correspond à la LCCC.		
138	150	Dispense de la présentation	Correspond à la LCCC.		
139	151	États financiers consolidés et consultation des états financiers des filiales	Correspond à la <i>LCCC</i> , sauf que pour une société mutuelle seul un <i>sociétaire</i> peut consulter les états financiers, tandis que pour une société de bienfaisance, toute personne peut les examiner.		
140	152	Approbation des états financiers par les administrateurs	Correspond à la LCCC.		
141	153	Copie des états financiers aux actionnaires	Analogue à la LCCC, sauf qu'une société autorisée a termes de l'article 118 à convoquer une assemblée e sociétaires tous les deux ou trois ans, peut publier renseignements financiers; dans tous les autres cas, u société peut, au lieu d'envoyer des états financie publier un avis précisant que tout sociétaire, s'il s'a d'une société mutuelle, ou toute personne, dans le d'une société de bienfaisance, peut consulter ses ét financiers.		
142	154	Obligation pour une société de bienfaisance d'envoyer les états financiers au Directeur	Correspond à la <i>LCCC</i> , mais n'oblige pas une société mutuelle à présenter de tels renseignements.		
143-152	155-164	Vérificateurs	Correspond à la LCCC.		
153	165	Comité de vérification	Correspond à la <i>LCCC</i> , mais s'applique uniquement aux sociétés de bienfaisance qui font appel au public pour obtenir des fonds ou des biens.		
154	166	Immunité des vérificateurs (diffamation)	Correspond à la LCCC.		
		PARTIE XIV — MODIFICATIONS DE STRUCTURE			
155	167	Modification des statuts	Correspond à la LCCC.		
	168	Restrictions applicables aux transferts d'actions	Sans objet dans la future loi puisqu'une société à but non lucratif n'a pas le droit d'émettre d'action.		
156-170	56-170 169-183 Modification de structure (fusion, prorogation, etc.)		Correspond à la <i>LCCC</i> , sauf que le paragraphe 169(1 ajoute le critère de l'intérêt public applicable au proje de dissolution (exportation) d'une société de bienfai sance et le paragraphe 10 interdit le déménagemen d'une société de bienfaisance à l'extérieur du Canada.		

LSCBNL	LCCC	Sujet	Observation		
171	184	Droits des sociétaires à la dissidence	Correspond à la <i>LCCC</i> , mais s'applique uniquement à une société <i>mutuelle</i> .		
172	185	Réorganisation	Correspond à la LCCC.		
173	185.1	Arrangement	Correspond au projet d'artiele 185.1 de la LCCC.		
	Ī	PARTIE XV — RÉGLEMEN	TATION DES PROSPECTUS		
174	186	Obligation d'envoyer tout prospectus au Directeur	Correspond à la LCCC.		
		PARTIE XVI — CHAM	MBRE DE COMMERCE		
175	(Partie XVI — Offres	Définition de «chambre de commerce»	Uniformise les expressions «board of trade» et «chamber of Commerce» et expose le rôle des chambres de commerce sur le plan pratique.		
	de prise de contrôle)	Définition de «région»	Délimite la compétence territoriale d'une chambre de commerce, laquelle est attribuée expressément par le Directeur en vertu de l'article 178, sous réserve de l'examen judiciaire de l'exercice de son pouvoir d'application discrétionnaire prévu à l'alinéa 219 e)		
176		Application	Limite l'application de la présente Partie aux chambres de commerce.		
177		Dénomination sociale	Établit le droit à l'usage exclusif de la dénomination sociale «chambre de commerce» dans une région comme le prévoit l'article 178, mais autorise l'utilisation à la fois de la dénomination française et anglaise dans une région donnée.		
178		Attribution d'une région	Autorise le Directeur à attribuer une région sous réserve de normes formelles ainsi que de l'examen judiciaire prévu à l'alinéa 219 e).		
179		Procuration	Annule le principe général de l'article 133 en prescrivant qu'un sociétaire ne peut voter par procuration sauf si ce droit lui est reconnu par les statuts.		
		PARTIE XVII — LIQUIDA	ATION ET DISSOLUTION		
180-186	200-206	Procédure	Correspond à la LCCC.		
187	207	Motifs de liquidation et de dissolution	Les normes correspondent à celles de la <i>LCCC</i> , sauf une concernant l'intérêt général qui a été ajoutée dans le cas des sociétés de bienfaisance.		

LSCBNL	LCCC	Sujet	Observation			
188-197	208-216	Pouvoirs du tribunal, du liquidateur	Correspond à la LCCC.			
198	217	Répartition du reliquat des biens	Établit clairement une distinction entre une société mutuelle et une société de bienfaisance, en prévoyant pour la <i>première</i> la répartition du reliquat de ses biens à ses sociétaires et, pour la <i>seconde</i> , la répartition conformément à sa constitution ou, s'il n'y est rien prévu, à une ou plusieurs sociétés exerçant des activités similaires au Canada (déclaration de la doctrine près).			
199-202	218-221	Bien non réclamés	Correspond à la LCCC.			
		PARTIE XVIII	— ENQUÊTES			
203-210	222-230	Pouvoirs et méthodes d'enquête	Correspond à la <i>LCCC</i> , mais omet l'article 228 concernant les enquêtes visant à établir le propriétaire à titre de bénéficiaire des valeurs mobilières car il est sans objet.			
		PARTIE XIX — RECOURS,	INFRACTIONS ET PEINES			
211-225	231-245	Recours	Correspond à la LCCC.			
		PARTIE XX — DISPO	OSITION GÉNÉRALE			
226-242	246-264	Dispositions générales	Correspond à la LCCC.			

	*	